



**2023/0199(COD)**

12.10.2023

## **AVIS**

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission des budgets et de la commission de l'industrie,  
de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et  
modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE)  
2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE)  
2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241  
(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Rapporteure pour avis: Rovana Plumb

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Contexte de la proposition législative

Grâce à son marché intérieur européen, l'Union dispose d'atouts importants pour attirer des investissements durables, et elle a fait la preuve de son engagement en vue de créer des conditions favorables au développement des entreprises, en particulier celles qui contribuent à la transition écologique et numérique. Compte tenu des défis auxquels l'industrie de l'Union est confrontée ces dernières années, la Commission a décidé de proposer un instrument structurel permettant un financement commun de l'Union à cette fin, et elle a présenté la proposition relative à une plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» («STEP»).

Le financement proposé repose sur les instruments financiers existants, qui comprennent également, outre des instruments tels que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), le Fonds pour l'innovation, InvestEU ou Horizon Europe, les fonds au titre de la politique de cohésion. La rapporteure pour avis de la commission REGI exprime son soutien envers les objectifs de la proposition et la contribution que la politique de cohésion peut apporter à cet égard. Lors de son vote sur l'avis législatif, la commission REGI a confirmé la position de la rapporteure.

### Choix de l'instrument respectif

La Commission a proposé que le soutien apporté aux secteurs stratégiques au titre de la politique de cohésion soit assuré par la création d'une nouvelle priorité spécifique dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds de cohésion (FC) et du Fonds pour une transition juste (FTJ).

En ce qui concerne l'aide fournie au titre du FEDER et du FC, de nouveaux objectifs spécifiques sont ajoutés pour soutenir les investissements contribuant à l'objectif de la plateforme STEP. La rapporteure souscrit à cette approche, qui permettra d'utiliser le cadre de la politique de cohésion pour soutenir les investissements stratégiques. Néanmoins, la position de la commission est de limiter l'utilisation des ressources au titre des objectifs de STEP à un maximum de 20 % de la dotation initiale du FEDER. Compte tenu des incitations qui accompagnent l'utilisation des fonds de la politique de cohésion pour les objectifs du programme STEP, cette démarche est jugée nécessaire pour ne pas compromettre d'autres objectifs de la politique de cohésion.

La rapporteure est également favorable à l'utilisation des ressources du FTJ pour les objectifs du programme STEP et elle propose, sur la base d'un compromis dégagé au sein de la commission REGI, d'étendre le champ d'application du soutien du FTJ non seulement aux technologies propres, mais aussi aux investissements visant à remédier aux pénuries de compétences et de main-d'œuvre dans les secteurs clés.

### Préserver la cohésion territoriale, économique et sociale

La rapporteure est convaincue que les nouveaux instruments de politique financière ou économique de l'Union ne devraient en aucun cas nuire à l'objectif de cohésion économique, territoriale et sociale, conformément au principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion». La

cohésion reste un objectif clé de l'Union qui est inscrit dans le traité.

La rapporteure propose donc d'ajouter la préservation et le renforcement de la cohésion et de la solidarité entre les États membres et les régions aux objectifs de STEP, afin d'intégrer cette préoccupation dans le nouvel outil financier.

La commission REGI a également adopté des amendements en ce sens dans les dispositions relatives aux rapports d'évaluation de la plateforme, afin de veiller à ce que les objectifs de cohésion ainsi que le principe de partenariat soient respectés dans la pratique et que le suivi y afférent soit mis en place.

### **Ouvrir les investissements aux grandes entreprises**

La Commission a proposé, dans le cadre de la proposition STEP, de soutenir les grandes entreprises dans les régions moins développées et en transition, ainsi que dans les régions les plus développées des États membres dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'Union. La rapporteure reconnaît la nécessité de permettre également aux grandes entreprises de bénéficier du soutien apporté à l'industrie dans le domaine des technologies critiques, ces entreprises étant souvent particulièrement à même de développer ces technologies. Néanmoins, la rapporteure insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'aide aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire, compte tenu de leur importance pour le marché de l'Union et des besoins et difficultés spécifiques auxquels elles doivent faire face. L'avis de la commission REGI reflète cette position.

### **Incitations à recourir aux mesures de soutien aux objectifs de STEP**

La proposition de la Commission prévoit, à titre d'incitation au recours aux mesures de soutien à l'appui des objectifs de STEP, un préfinancement exceptionnel de 30 % en 2024 pour la priorité STEP au titre du FEDER. La Commission a également proposé qu'un préfinancement exceptionnel de 30 % soit versé au titre du FTJ. En outre, le taux de cofinancement pour les objectifs STEP financés au titre du règlement FEDER-FC et du règlement FTJ peut être porté à 100 %. La rapporteure soutient l'introduction de ces incitations, et sa position a été approuvée par la commission REGI.

### **Prolongation des délais administratifs pour la période 2014-2020 et dérogation pour les régions ultrapériphériques**

Votre rapporteure estime que, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de la pression accrue exercée sur les autorités de gestion dans le contexte de la clôture des programmes au cours de la période 2014-2020, il est nécessaire de prolonger les délais applicables. En conséquence, elle propose de prolonger le dernier exercice comptable de cette période de 12 mois jusqu'à la fin du mois de juin 2025, ainsi que le cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % au cours du dernier exercice comptable de cette période.

La rapporteure tient également compte des difficultés particulières rencontrées par les régions ultrapériphériques et elle approuve les dérogations spécifiques qui visent à atténuer les problèmes structurels auxquels ces régions sont confrontées.

## AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission des budgets, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) ***Si l'industrie de l'UE a fait la preuve de sa résilience intrinsèque, elle est néanmoins confrontée à des défis.*** L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert<sup>40</sup>, le règlement sur les matières premières critiques<sup>41</sup>, le règlement pour une industrie «zéro net<sup>42</sup>», le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État<sup>43</sup> et REPowerEU<sup>44</sup>. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide et ***ciblé***, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

---

<sup>40</sup> Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

<sup>41</sup> COM(2023) 160 final

<sup>42</sup> COM(2023) 161 final

*Amendement*

(2) L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert<sup>40</sup>, le règlement sur les matières premières critiques<sup>41</sup>, le règlement pour une industrie «zéro net<sup>42</sup>», le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État<sup>43</sup> et REPowerEU<sup>44</sup>. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide, ***ciblé et, dans certains cas, temporaire, en adaptant les encadrements des aides d'État***, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

---

<sup>40</sup> Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

<sup>41</sup> COM(2023) 160 final

<sup>42</sup> COM(2023) 161 final

<sup>43</sup> Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

<sup>43</sup> Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Pour atteindre l'objectif d'investissements structurels dans les technologies critiques dans l'industrie de haute technologie et pour éviter tout chevauchement, la plateforme STEP doit être étroitement coordonnée avec les initiatives de l'Union existantes qui visent à soutenir l'industrie.***

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) L'adoption et l'expansion dans l'Union de la deep tech et des technologies numériques, des technologies propres et des biotechnologies seront essentielles pour saisir les opportunités et atteindre les objectifs des transitions écologique et numérique, et favoriser ainsi la compétitivité de l'industrie européenne et sa durabilité. Une action immédiate est donc nécessaire pour soutenir le développement ou la production de ces technologies dans l'Union, en préservant et en renforçant leurs chaînes de valeur, ce qui réduira les dépendances stratégiques de

(3) L'adoption et l'expansion dans l'Union de la deep tech et des technologies numériques, des technologies propres et des biotechnologies seront essentielles pour saisir les opportunités et atteindre les objectifs des transitions écologique et numérique, et favoriser ainsi la compétitivité de l'industrie européenne et sa durabilité, ***de même que pour préserver davantage la cohésion économique, sociale et territoriale ainsi que la solidarité entre les États membres et leurs régions, ainsi que pour réduire les disparités de développement des***

l'Union, et en remédiant aux pénuries existantes de main-d'œuvre et de compétences dans ces secteurs grâce à des formations et à des apprentissages et à la création d'emplois attractifs et de qualité accessibles à tous.

*différentes régions*. Une action immédiate est donc nécessaire pour soutenir le développement ou la production de ces technologies dans l'Union, en préservant et en renforçant leurs chaînes de valeur, ce qui réduira les dépendances stratégiques de l'Union, et en remédiant aux pénuries existantes de main-d'œuvre et de compétences dans ces secteurs grâce à des formations et à des apprentissages et à la création d'emplois attractifs et de qualité accessibles à tous.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité **et** la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G **et** la **connectivité avancée**, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le

*Amendement*

(4) ***La dépendance à l'égard du marché mondial a exposé l'industrie de l'Union à des pénuries, ce qui a donné lieu à des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et même à des interruptions de processus industriels.*** Il est ***dès lors*** nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent ***dans toutes ces technologies***), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité, la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur, ***ainsi que les technologies pouvant être utilisées pour le remplacement des matériaux essentiels non renouvelables par des matériaux renouvelables, pour la reprise durable et pour d'autres traitements.*** À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure ***les produits pharmaceutiques, la photonique, les technologies relatives aux matériaux avancés, la microélectronique, les semi-conducteurs, les équipements utilisant des***

réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les **carburants de substitution** durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme **l'épuration** et **la** désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales **vitales** pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission **peut** publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas

**semi-conducteurs, les technologies de la communication**, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G, la **6G et autres**, ainsi que **la connectivité avancée et** les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales **ainsi que d'applications de prestation de services de santé telles que des dispositifs médicaux numériques**. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables **telles, les panneaux solaires, les éoliennes et les électrolyseurs**; le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, **l'énergie géothermique**; les carburants renouvelables d'origine non biologique, **toutes les technologies associées aux carburants durables, notamment les biocarburants pour le transport routier**, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, **les biolubrifiants**, l'hydrogène **vert** et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes; **les solutions de pointe mises en œuvre pour les contrôles en vue de la détection et de la réparation de fuites réalisées sur les réseaux de distribution et de transport d'eau et de gaz renouvelables**; les technologies vitales pour la durabilité, comme **les technologies d'utilisation rationnelle, d'épuration et de désalinisation de l'eau; les technologies liées à l'économie circulaire, par exemple, le recyclage de haute qualité ainsi que l'utilisation rationnelle des matériaux et des ressources**; les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables

encore été entièrement couverts.

de matières premières critiques; **les technologies venant à l'appui de la construction de routes ayant une empreinte carbone négative et de la mise au point de nouvelles solutions écologiques de stabilisation des routes.**

Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales **ainsi que les dispositifs médicaux vitaux** pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission **devrait publier, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement,** des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 5**

(5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences<sup>45</sup>.

(5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de **développement et de** production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante, **disposant notamment de connaissances numériques, en ingénierie et dans d'autres domaines techniques**. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique, **en particulier dans les régions défavorisées, notamment les zones rurales et reculées ainsi que les îles, qui souffrent de la fuite des cerveaux**. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment **au moyen de mesures d'acquisition de compétences, de perfectionnement professionnel et de reconversion professionnelle qui soient de qualité et inclusives, et il convient de contribuer au développement des compétences pratiques de la jeunesse**, en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. **Il est indispensable de favoriser l'information et le dialogue social avec les entreprises. Par conséquent, il est nécessaire que les autorités fournissent des informations sur le développement des compétences et les possibilités financées par l'Union, et qu'elles encouragent la coopération, les programmes de mobilité et l'échange de connaissances et de bonnes pratiques**. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition,

décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

---

<sup>45</sup> Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Un «label de souveraineté» devrait être décerné aux projets qui contribuent aux objectifs de STEP, à condition qu'ils aient été évalués et respectent les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, établies par un appel à propositions au titre d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique<sup>50</sup>, du programme «L'UE pour la santé<sup>51</sup>», du Fonds européen de la défense ou du Fonds pour l'innovation, que les projets concernés aient ou non reçu un financement au titre de ces instruments. Ces exigences minimales de qualité seront établies de manière à permettre l'identification de projets de haute qualité. Ce label devrait servir de label de qualité pour aider les projets à attirer des investissements publics et privés en certifiant leur contribution aux objectifs de STEP. De surcroît, il contribuera aussi à améliorer l'accès aux financements de l'UE, notamment en facilitant le cumul ou la combinaison de financements provenant de plusieurs instruments de l'Union.

#### *Amendement*

(8) Un «label de souveraineté» devrait être décerné aux projets qui contribuent aux objectifs de STEP, à condition qu'ils aient été évalués et respectent les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, établies par un appel à propositions au titre d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique<sup>50</sup>, du programme «L'UE pour la santé<sup>51</sup>», du Fonds européen de la défense ou du Fonds pour l'innovation, que les projets concernés aient ou non reçu un financement au titre de ces instruments. ***La vérification des critères d'éligibilité et d'évaluation par les autorités compétentes devrait être effectuée de manière transparente et équitable.*** Ces exigences minimales de qualité seront établies de manière à permettre l'identification de projets de haute qualité. Ce label devrait servir de label de qualité pour aider les projets à attirer des investissements publics et privés en certifiant leur contribution aux objectifs de STEP. De surcroît, il contribuera aussi à améliorer l'accès aux financements de l'UE, notamment en facilitant le cumul ou la combinaison de financements provenant de plusieurs instruments de l'Union.

<sup>50</sup> Règlement (UE) 2021/694 établissant le programme pour une Europe numérique (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

<sup>51</sup> Règlement (UE) 2021/522 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

<sup>50</sup> Règlement (UE) 2021/694 établissant le programme pour une Europe numérique (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

<sup>51</sup> Règlement (UE) 2021/522 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 9

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) À cet effet, il devrait être possible, en vertu des articles 126 et 127 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>52</sup>, de s'appuyer sur les évaluations effectuées aux fins d'autres programmes de l'Union, afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union et d'encourager les investissements dans des technologies prioritaires. Pour autant qu'elles respectent les dispositions du règlement FRR<sup>53</sup>, les États membres devraient s'efforcer d'inclure des actions ayant obtenu le label de souveraineté au moment de préparer **et de proposer** leurs plans pour la reprise et la résilience et de décider des projets d'investissement à financer sur leur part du Fonds pour la modernisation. La Commission devrait également tenir compte du label de souveraineté dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 des statuts de la BEI et du contrôle de conformité prévu à l'article 23 du règlement InvestEU. En outre, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient être tenus d'examiner les projets ayant obtenu le label de souveraineté qui relèvent de leur champ d'action et de leur couverture géographique conformément à l'article 26, paragraphe 5, de ce règlement. Les autorités chargées des programmes

#### *Amendement*

(9) À cet effet, il devrait être possible, en vertu des articles 126 et 127 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>52</sup>, de s'appuyer sur les évaluations effectuées aux fins d'autres programmes de l'Union, afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union et d'encourager les investissements dans des technologies prioritaires. Pour autant qu'elles respectent les dispositions du règlement FRR<sup>53</sup>, les États membres devraient s'efforcer d'inclure des actions ayant obtenu le label de souveraineté au moment de préparer, **de proposer ou de réviser** leurs plans pour la reprise et la résilience et de décider des projets d'investissement à financer sur leur part du Fonds pour la modernisation. La Commission devrait également tenir compte du label de souveraineté dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 des statuts de la BEI et du contrôle de conformité prévu à l'article 23 du règlement InvestEU. En outre, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient être tenus d'examiner les projets ayant obtenu le label de souveraineté qui relèvent de leur champ d'action et de leur couverture géographique conformément à l'article 26, paragraphe 5, de ce règlement. Les autorités chargées des programmes

relevant de STEP devraient également être encouragées à soutenir des projets stratégiques, recensés conformément au règlement pour une industrie «zéro net» et au règlement sur les matières premières critiques, qui relèvent du champ d'application de l'article 2 du règlement et auxquels les règles relatives au financement cumulé pourraient s'appliquer.

---

<sup>52</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>53</sup> Règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

relevant de STEP devraient également être encouragées à soutenir des projets stratégiques, recensés conformément au règlement pour une industrie «zéro net» et au règlement sur les matières premières critiques, qui relèvent du champ d'application de l'article 2 du règlement et auxquels les règles relatives au financement cumulé pourraient s'appliquer.

---

<sup>52</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>53</sup> Règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Un nouveau site web accessible au public (le «Portail de la souveraineté») devrait être créé par la Commission afin de fournir des informations sur le soutien dont peuvent bénéficier les entreprises et les promoteurs de projets à la recherche de fonds pour des investissements STEP. À cette fin, le site devrait afficher de manière accessible et conviviale les possibilités de financement d'investissements STEP disponibles au titre du budget de l'Union. Il devrait notamment inclure des informations sur les programmes en gestion directe, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le programme «L'UE pour la santé» et le Fonds pour l'innovation, ainsi que sur d'autres programmes tels qu'InvestEU, la FRR et les fonds de la politique de cohésion. En outre, le Portail de la

#### *Amendement*

(10) Un nouveau site web accessible au public (le «Portail de la souveraineté») devrait être créé par la Commission afin de fournir des informations sur le soutien dont peuvent bénéficier les entreprises, **en particulier les PME et les sociétés à moyenne capitalisation**, et les promoteurs de projets à la recherche de fonds pour des investissements STEP. À cette fin, le site devrait afficher de manière accessible et conviviale, **dans toutes les langues officielles de l'Union**, les possibilités de financement d'investissements STEP disponibles au titre du budget de l'Union. Il devrait notamment inclure des informations sur les programmes en gestion directe, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le programme «L'UE pour la santé» et le Fonds pour l'innovation, ainsi que sur

souveraineté devrait contribuer à accroître la visibilité des investissements STEP auprès des investisseurs, en répertoriant les projets qui ont obtenu un label de souveraineté. Il devrait aussi contenir la liste des autorités nationales compétentes chargées d'agir en tant que points de contact pour la mise en œuvre de STEP au niveau national.

d'autres programmes tels qu'InvestEU, la FRR et les fonds de la politique de cohésion. En outre, le Portail de la souveraineté devrait contribuer à accroître la visibilité des investissements STEP auprès des investisseurs, en répertoriant les projets qui ont obtenu un label de souveraineté. Il devrait aussi contenir la liste des autorités nationales compétentes chargées d'agir en tant que points de contact pour la mise en œuvre de STEP au niveau national. ***Le Portail devrait prévoir une composante interactive permettant aux utilisateurs d'introduire les spécifications de leur projet et de recevoir des recommandations personnalisées.***

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle ***offre*** aussi un ***terrain d'expérimentation important*** pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions en ***vue de*** la création d'un fonds de souveraineté européen. L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

*Amendement*

(11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle ***constitue*** aussi un ***élément essentiel*** pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions en ***tant qu'étape éventuelle vers*** la création d'un fonds de souveraineté européen ***spécifique. Ce fonds de souveraineté européen devrait renforcer l'autonomie stratégique de l'Union dans les secteurs clés tout en encourageant l'achèvement de la transition verte et numérique.*** L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

## Amendement 10

## Proposition de règlement

### Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1060<sup>55</sup> et du règlement (UE) 2021/1058<sup>56</sup> relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises **qui ne sont pas des PME et** qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

---

<sup>55</sup> Règlement (UE) 2021/1060 portant

#### *Amendement*

(13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1060<sup>55</sup> et du règlement (UE) 2021/1058<sup>56</sup> relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises, **en particulier les PME et les sociétés à moyenne capitalisation**, qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, **des territoires définis dans les plans pour une transition juste**, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités. **Les ressources programmées pour ces nouveaux objectifs spécifiques devraient être limitées à un maximum de 20 % de la dotation initiale du FEDER.**

---

<sup>55</sup> Règlement (UE) 2021/1060 portant

dispositions communes (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>56</sup> Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

dispositions communes (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>56</sup> Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Le champ d'application du soutien du FTJ, défini dans le règlement (UE) 2021/1056<sup>57</sup>, devrait également être étendu aux **investissements de grandes entreprises** dans des technologies propres **qui contribuent aux objectifs de STEP**, pour autant qu'ils soient compatibles avec la contribution attendue à la transition vers la neutralité climatique telle que définie dans les plans territoriaux pour une transition juste. Le soutien apporté à ces investissements ne devrait pas nécessiter de révision du plan territorial pour une transition juste, **si cette révision devait porter exclusivement sur l'analyse des lacunes justifiant l'investissement du point de vue de la création d'emplois.**

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 16

#### *Amendement*

(14) Le champ d'application du soutien du FTJ, défini dans le règlement (UE) 2021/1056<sup>57</sup>, devrait également être étendu aux **projets visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences essentielles à la création d'emplois de qualité, venant à l'appui des objectifs de STEP, et à promouvoir les investissements** dans des technologies propres, **en particulier pour les PME et les entreprises à capitalisation moyenne**, pour autant qu'ils soient compatibles avec la contribution attendue à la transition vers la neutralité climatique telle que définie dans les plans territoriaux pour une transition juste. Le soutien apporté à ces investissements ne devrait pas nécessiter de révision du plan territorial pour une transition juste.

---

<sup>57</sup> Règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

(16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE<sup>59</sup> et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de **relever à 100 % le** taux de financement de l'Union pour les priorités STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

---

<sup>59</sup> Règlement (UE) 2021/1057 instituant le

(16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE<sup>59</sup> et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de **prévoir un** taux de financement de l'Union **de 100 %** pour les priorités STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage **rémunéré** et d'emplois **de qualité** pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

---

<sup>59</sup> Règlement (UE) 2021/1057 instituant le

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 18

##### *Texte proposé par la Commission*

(18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d’offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d’agression contre l’Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d’autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d’éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013<sup>61</sup> et le règlement (UE) n° 223/2014<sup>62</sup>. Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d’éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l’UE et le respect

##### *Amendement*

(18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d’offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d’agression contre l’Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d’autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d’éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013<sup>61</sup> et le règlement (UE) n° 223/2014<sup>62</sup>. Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. ***Par conséquent, les États membres ont la possibilité de soumettre les demandes de paiement final jusqu’au 30 juin 2025 et les documents de clôture jusqu’au 15 février 2026, afin de disposer de suffisamment de temps pour finaliser le processus lié à la clôture de***

des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à **1** % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de **1** % des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégage­ment à la clôture.

**projets.** Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à **10** % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de **10** % des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégage­ment à la clôture. *À cet égard, il conviendrait de prévoir une clause spécifique de dérogation pour les régions ultrapériphériques.*

---

<sup>61</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>62</sup> Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

---

<sup>61</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>62</sup> Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

## **Amendement 14**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Objectifs de STEP

*Amendement*

Objectifs de STEP *et éligibilité à la plateforme*

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, **d'œuvrer en faveur de** conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

*Amendement*

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité **industrielles** européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union, **dans le maintien d'un équilibre social**, et d'accroître sa compétitivité **et le développement cohésif de ses régions**, de réduire ses dépendances stratégiques, **d'assurer des** conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, **en particulier pour les PME et les entreprises à capitalisation moyenne, de favoriser la participation transnationale**, de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité **et de limiter la fuite des cerveaux**, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – point a – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans **l'ensemble** de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants:

*Amendement*

a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques **connectées et cohérentes et des services connexes** dans **toutes les régions** de l'Union, **y compris par la mise en place de nouvelles infrastructures de production**, ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants, **tout en respectant le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060**:

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) préserver et renforcer la cohésion et la solidarité économiques, sociales et territoriales dans les États membres et les régions.***

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) apporter **au** marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique important;

*Amendement*

a) apporter **aux régions constituant le** marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique, **numérique, écologique et social** important;

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union.

*Amendement*

b) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union, **de ses États membres et de ses régions dans les domaines visés au paragraphe 1.**

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. **La chaîne de valeur** pour la production des technologies critiques visées au paragraphe 1 **concerne** les produits finaux **ainsi que** les composants essentiels, **les machines spécifiques** et les

*Amendement*

4. Pour la production des technologies critiques visées au paragraphe 1, **la chaîne d'approvisionnement couvre** les produits finaux, les composants essentiels **conçus et utilisés principalement en tant qu'intrants**

matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits.

*directs pour la production de ces produits, les matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits, les lignes d'approvisionnement critiques liées à la production et les services connexes allant des matières premières aux utilisateurs finaux.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les entités d'un pays tiers non associé, c'est-à-dire les entités juridiques établies dans un pays tiers non associé ou, lorsqu'elles sont établies dans l'Union ou dans un pays associé, dont les structures exécutives de gestion sont situées dans un pays tiers non associé, ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement.***

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Par dérogation au paragraphe précédent, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne peut être destinataire ou sous-traitant participant à une action que si des garanties approuvées par l'État membre ou le pays associé dans lequel elle est établie conformément à ses procédures nationales sont mises à la disposition de la Commission. Ces garanties peuvent renvoyer au fait que la structure exécutive de gestion de l'entité juridique est établie***

*dans l'Union ou dans un pays associé. Si l'État membre ou le pays associé dans lequel l'entité juridique est établie l'estime approprié, ces garanties peuvent également renvoyer à des droits gouvernementaux spécifiques dans le contrôle exercé sur l'entité juridique. Les garanties fournissent des assurances que la participation à une action d'une telle entité juridique n'est pas contraire aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 4 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Label de souveraineté *et financement cumulé*

*Amendement*

Label de souveraineté

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission attribue un label de souveraineté à toute action contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de la plateforme, pour autant que cette action ait été évaluée et respecte les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, définies par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/695, du règlement (UE) 2021/694, du règlement (UE) 2021/697, du règlement (UE) 2021/522 ou du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.

*Amendement*

1. La Commission attribue un label de souveraineté à toute action contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de la plateforme, pour autant que cette action ait été **présentée par un État membre et** évaluée et **qu'elle** respecte les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, **ainsi que les conditionnalités, au sens du règlement (UE) 2021/1060**, définies par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/695, du règlement (UE) 2021/694, du règlement (UE) 2021/697, du règlement (UE) 2021/522 ou du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) de financer l'action au moyen d'un financement ***cumulé ou*** combiné avec un autre instrument de l'Union, conformément aux règles des actes de base applicables.

*Amendement*

b) de financer l'action au moyen d'un financement combiné avec un autre instrument de l'Union, conformément aux règles des actes de base applicables.

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. L'octroi d'un label de souveraineté ***et l'apport d'un financement cumulé sont*** sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État et des obligations internationales de l'Union.

*Amendement*

7. L'octroi d'un label de souveraineté ***est*** sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État et des obligations internationales de l'Union.

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission suit la mise en œuvre de la plateforme et mesure la réalisation de ses objectifs, définis à l'article 2. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la plateforme.

*Amendement*

1. La Commission suit la mise en œuvre de la plateforme et mesure la réalisation de ses objectifs, définis à l'article 2. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la plateforme, ***et s'effectue à l'aide des données et des canaux de déclaration existants, dont la surveillance est davantage rationalisée.***

## Amendement 28

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission rend compte des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme.

*Amendement*

3. La Commission rend compte ***chaque année*** des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme ***et, en particulier, de l'objectif, énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point b bis), de garantir que la mise en œuvre de la plateforme ne nuise pas à la cohésion au sein de l'Union.***

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) des orientations pratiques pour faciliter l'accès aux programmes et aux fonds;***

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des programmes et des fonds.

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des programmes et des fonds. ***Il contient des informations qualitatives et quantitatives sur la façon dont les objectifs de l'article 174 du TFUE sont atteints, ainsi qu'une analyse exhaustive et transparente de l'utilisation des fonds.***

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le nombre de projets approuvés par État membre et les sommes qui leur ont été attribuées.***

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Ce rapport d'évaluation évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne. Il examine aussi dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents, en vue de leur éventuelle amplification.

2. Ce rapport d'évaluation ***fournit un aperçu des États membres et des régions pour lesquelles les programmes ont été modifiés, y compris des informations sur les aspects pertinents du principe de partenariat énoncé à l'article ... du règlement (UE) .../... et évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne, ainsi que la contribution aux objectifs de l'article 174 du TFUE.*** Il examine aussi dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions ***de STEP*** restent pertinents, en vue de leur éventuelle amplification. ***Il est accompagné d'une évaluation approfondie sur les plans économique, social et environnemental des incidences territoriales différenciées et des effets sur la cohésion dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme.***

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 10 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.

*Amendement*

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné ***et sont limitées à un maximum de 20 % de la dotation initiale du FEDER.***

**Amendement 34**

**Proposition de règlement  
Article 10 – alinéa 1 – point 3**

Règlement (UE) 2021/1058  
Article 3 – paragraphe 1 *bis* – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à ***cette*** priorité, telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024, à condition que la Commission ait adopté la décision approuvant la modification du programme au plus tard le 31 octobre 2024.

*Amendement*

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à ***la*** priorité ***contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]*** telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024, à condition que la Commission ait adopté la décision approuvant la modification du programme au plus tard le 31 octobre 2024.

**Amendement 35**

**Proposition de règlement  
Article 10 – alinéa 1 – point 3**

Règlement (UE) 2021/1058  
Article 3 – paragraphe 1 *bis* – alinéa 7

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP **sont** portés à 100 %.

*Amendement*

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP **visées à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP] peuvent être** portés à 100 %.

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 10 – alinéa 1 – point 4**

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

lorsqu'ils contribuent **à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi),** ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 **énoncé au point b) ix) dudit alinéa,** dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

*Amendement*

lorsqu'ils contribuent **aux objectifs de STEP énoncés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP] relevant de l'OS 1** ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017, **l'accent restant sur les PME et les entreprises à capitalisation moyenne.**

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 10 – alinéa 1 – point 5**

Règlement (UE) n° 2021/1058

Article 5 – paragraphe 3 *bis*

*Texte proposé par la Commission*

3 bis. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, **premier alinéa, point a) iv)**, et de l'OS 2 énoncé **au point b) ix) dudit alinéa**, le FEDER soutient également les activités en matière de formation, d'apprentissage tout au long de la vie, de reconversion professionnelle et d'éducation.

*Amendement*

3 bis. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, et de l'OS 2 énoncé **à l'article 3, paragraphe 2**, le FEDER soutient également les activités en matière de formation, d'apprentissage tout au long de la vie, de reconversion professionnelle et d'éducation.

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – alinéa 1 – point 1**

Règlement (UE) 2021/1056

Article 2

*Texte proposé par la Commission*

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le FTJ contribue à l'objectif spécifique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris. Le FTJ peut également soutenir des investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), du règlement .../... [règlement STEP].

*Amendement*

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le FTJ contribue à l'objectif spécifique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris. Le FTJ peut également soutenir des investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii) **et point b)**, du règlement .../... [règlement STEP].

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**

**Article 11 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (UE) 2021/1056

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

Le FTJ **peut** également **soutenir** des investissements productifs dans des entreprises **autres que** des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../...<sup>65</sup> [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, **dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.**

---

<sup>65</sup> Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 11 – alinéa 1 – point 3**

Règlement (UE) 2021/1056

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 6

*Texte proposé par la Commission*

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP **sont** portés à 100 %.

*Amendement*

Le FTJ **soutient** également des investissements productifs dans des entreprises, **en particulier** des PME **ou des entreprises à capitalisation moyenne**, qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...<sup>65</sup> [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060 **et si la création de places d'apprentissage et d'emplois, en particulier pour les jeunes, les personnes défavorisées ou les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation en vue d'acquérir de nouvelles compétences, constituent une composante essentielle du projet.** La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste.

---

<sup>65</sup> Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

*Amendement*

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP **visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP] peuvent être** portés à

100 %.

## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 13 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1060

Article 2 – point 45

#### *Texte proposé par la Commission*

(45) “label d’excellence”, le label de qualité décerné par la Commission en ce qui concerne une proposition, indiquant que la proposition qui a été évaluée dans le cadre d’un appel à propositions au titre d’un instrument de l’Union ***est jugée conforme aux exigences de qualité minimales de cet instrument de l’Union, mais*** ne pourrait pas être financée faute de budget disponible pour cet appel à propositions, et pourrait bénéficier d’un soutien provenant d’autres sources de financement de l’Union ou de sources de financement nationales; ou le «label de souveraineté» visé à l’article 4 du règlement .../...<sup>67</sup> [règlement STEP].

---

<sup>67</sup> Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l’intitulé complet et la référence au JO].

#### *Amendement*

(45) “label d’excellence”, le label de qualité décerné par la Commission en ce qui concerne une proposition, indiquant que la proposition qui a été évaluée dans le cadre d’un appel à propositions au titre d’un instrument de l’Union ne pourrait pas être financée faute de budget disponible pour cet appel à propositions, et pourrait bénéficier d’un soutien provenant d’autres sources de financement de l’Union ou de sources de financement nationales ***si elle en respecte les critères et conditions***; ou le «label de souveraineté» visé à l’article 4 du règlement .../...<sup>67</sup> [règlement STEP].

---

<sup>67</sup> Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l’intitulé complet et la référence au JO].

## Amendement 42

### Proposition de règlement

#### Article 13 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1060

Annexe I – tableau 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) À l’annexe I, tableau I, les lignes suivantes sont ajoutées:

DOMAINE D'INTERVENTION		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
145 bis	Soutien au développement des compétences ou à l'accès à l'emploi dans les technologies profondes et numériques et les biotechnologies	0 %	0 %
145 ter	Soutien au développement des compétences ou à l'accès à l'emploi dans le domaine des technologies propres	100 %	40 %
188	Investissements productifs dans de grandes entreprises principalement liés aux technologies propres	100 %	40 %
189	Investissements productifs dans des PME principalement liés aux technologies propres	100 %	40 %
190	Investissements productifs dans de grandes entreprises principalement	0 %	0 %

	liés aux biotechnologies		
191	Investissements productifs dans des PME principalement liés aux biotechnologies	0 %	0 %
192	Investissements productifs dans de grandes entreprises principalement liés aux technologies profondes et numériques	0 %	0 %
193	Investissements productifs dans des PME principalement liés aux technologies profondes et numériques	0 %	0 %

*Amendement*

(4) À l'annexe I, tableau I, les lignes suivantes sont ajoutées:

DOMAINE D'INTERVENTION		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
145 bis	Soutien au développement des compétences ou à l'accès à l'emploi dans les technologies profondes et numériques et les biotechnologies	0 %	0 %

	<i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]).</i>		
145 ter	Soutien au développement des compétences ou à l'accès à l'emploi dans les technologies propres <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]).</i>	100 %	40 %
188	Investissements productifs dans de grandes entreprises principalement liés aux technologies propres <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]).</i>	100 %	40 %
189	Investissements productifs dans des PME principalement liés aux technologies propres	100 %	40 %
190	Investissements productifs dans de grandes entreprises principalement	0 %	0 %

	liés aux biotechnologies <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]).</i>		
191	Investissements productifs dans des PME principalement liés aux biotechnologies <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]).</i>	0%	0%
192	Investissements productifs dans de grandes entreprises principalement liés aux technologies profondes et numériques <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]).</i>	0 %	0 %
193	Investissements productifs dans des PME principalement liés aux technologies profondes et numériques <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2</i>	0 %	0 %

	<i>du règlement .../... [règlement STEP]).</i>		
--	--	--	--

### Amendement 43

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – alinéa 1 – point 5**  
Règlement (UE) 2021/1060  
Annexe I – tableau 6

*Texte proposé par la Commission*

(5) À l'annexe I, tableau 6, la ligne suivante est ajoutée:

11	Contribuer aux compétences et à l'emploi dans les domaines des technologies profondes et numériques, des technologies propres et des biotechnologies	0 %	0 %
----	--	-----	-----

*Amendement*

(5) À l'annexe I, tableau 6, la ligne suivante est ajoutée:

11	Contribuer aux compétences et à l'emploi dans les domaines des technologies profondes et numériques, des technologies propres et des biotechnologies <i>(contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../...)</i>	0 %	0 %
----	---	-----	-----

	<i>[règlement STEP]).</i>		
--	-------------------------------	--	--

## Amendement 44

### Proposition de règlement

#### Article 14 – alinéa 1 – point (– 1) (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 2 – point 29

*Texte en vigueur*

(29) «exercice comptable», aux fins de la troisième et de la quatrième partie, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable de la période de programmation, au regard duquel il désigne la période comprise entre la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet **2023** et prend fin le 30 juin **2024**;

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1303-20230301>)*

*Amendement*

**(– 1) À l'article 2, le point 29 est remplacé par le texte suivant:**

(29) «exercice comptable», aux fins de la troisième et de la quatrième partie, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable de la période de programmation, au regard duquel il désigne la période comprise entre la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet **2024** et prend fin le 30 juin **2025**;

## Amendement 45

### Proposition de règlement

#### Article 14 – alinéa 1 – point (– 1) bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 24 – paragraphe 1 *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(– 1) bis) À l'article 24, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:**

**1 bis. Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 120, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, un taux de cofinancement allant jusqu'à 100 % peut être appliqué aux**

*dépenses déclarées au cours de l'exercice comptable final pour un ou plusieurs axes prioritaires dans un programme bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion. Par dérogation à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et à l'article 96, paragraphe 10, l'application du taux de cofinancement allant jusqu'à 100 % ne nécessite pas de décision de la Commission approuvant une modification du programme. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission après approbation par le comité de suivi. Le taux de cofinancement allant jusqu'à 100 % ne s'applique que si les tableaux financiers sont communiqués à la Commission avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable final, conformément à l'article 135, paragraphe 2.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 14 – alinéa 1 – point 1**

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 135 – paragraphe 6 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Les montants provenant de ressources autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **1** % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

##### *Amendement*

Les montants provenant de ressources autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **10** % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

## Amendement 47

### Proposition de règlement

#### Article 14 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 135 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis) À l'article 135, le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:**

**6 bis. Pour les régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du TFUE, par dérogation au paragraphe 2, le délai de présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour le dernier exercice comptable est fixé au 30 juin 2025. La dernière demande de paiement intermédiaire présentée au plus tard le 31 décembre 2025 est réputée être la dernière demande de paiement intermédiaire pour le dernier exercice comptable. Les montants provenant de ressources autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas 15 % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, sans compter les ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.**

## Amendement 48

### Proposition de règlement

#### Article 14 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 138 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Par dérogation au délai fixé au premier alinéa, les États membres peuvent

Par dérogation au délai fixé au premier alinéa, les États membres peuvent

présenter les documents visés aux points a), b) et c) pour le dernier exercice comptable au plus tard le 15 février 2026.

présenter **le rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel conformément à l'article 141 ainsi que** les documents visés aux points a), b) et c) pour le dernier exercice comptable au plus tard le 15 février 2026.

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 14 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 141 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

1. En plus des pièces visées à l'article 138, pour le dernier exercice comptable, du 1<sup>er</sup> juillet **2023** au 30 juin **2024**, les États membres communiquent un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP.

*(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02013R1303-20230301#tocId198>)*

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 15 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 223/2014

Article 45 – paragraphe 6 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les montants remboursés par la Commission sous la forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **1** % du total des crédits alloués au programme concerné. Les montants qui

*Amendement*

**2 bis) À l'article 141, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:**

1. En plus des pièces visées à l'article 138, pour le dernier exercice comptable, du 1<sup>er</sup> juillet **2024** au 30 juin **2025**, les États membres communiquent un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP.

*Amendement*

Les montants remboursés par la Commission sous la forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **15** % du total des crédits alloués au programme concerné. Les montants qui

devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Intitulé</b>	Établissement de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modification de la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241	
<b>Références</b>	COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD)	
<b>Commissions compétentes au fond</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 13.7.2023	ITRE 13.7.2023
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	REGI 13.7.2023	
<b>Commissions associées – date de l'annonce en séance</b>	13.7.2023	
<b>Rapporteure pour avis</b> Date de la nomination	Rovana Plumb 13.7.2023	
<b>Article 58 – Procédure avec commissions conjointes</b> Date de l'annonce en séance	13.7.2023	
<b>Examen en commission</b>	7.9.2023	
<b>Date de l'adoption</b>	20.9.2023	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 24	–: 5
	0: 4	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Matteo Adinolfi, François Alfonsi, Pascal Arimont, Adrian-Dragoş Benea, Isabel Benjumea Benjumea, Erik Bergkvist, Stéphane Bijoux, Franc Bogovič, Vlad-Marius Botoş, Rosa D'Amato, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Manolis Kefalogiannis, Ondřej Knotek, Elżbieta Kruk, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Alin Mituţa, Dan-Ştefan Motreanu, Andzelika Anna Możdżanowska, Denis Nesci, Niklas Nienass, Younous Omarjee, Alessandro Panza, Marcos Ros Sempere, André Rougé, Susana Solís Pérez, Irène Tolleret	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Daniel Buda, Carlos Coelho, Ciarán Cuffe, Hannes Heide, Rovana Plumb, Stanislav Polčák, Peter Pollák, Bronis Ropé	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Lina Gálvez Muñoz, Elsi Katainen, Maite Pagazaurtundúa	

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
ECR	Elzbieta Kruk, Andželika Anna Mozdżanowska, Denis Nesci
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Franc Bogovič, Daniel Buda, Carlos Coelho, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Dan-Ştefan Motreanu, Peter Pollák
Renew	Vlad-Marius Botoş, Elsi Katainen, Alin Mituţa, Susana Solís Pérez, Irène Tolleret
S&D	Adrian-Dragoş Benea, Erik Bergkvist, Hannes Heide, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere
The Left	Younous Omarjee

5	-
Verts/ALE	François Alfonsi, Ciarán Cuffe, Rosa D'Amato, Niklas Nienass, Bronis Ropé

4	0
ID	Matteo Adinolfi, Alessandro Panza, André Rougé
Renew	Ondřej Knotek

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention